

Thalia Brero

LES FUNÉRAILLES DES CHEVALIERS DE L'ORDRE
DU COLLIER ET DE L'ANNONCIADE
(SAVOIE, XIV^e-XVI^e SIÈCLES)

Fondé au XIV^e siècle, l'ordre de chevalerie de la Maison de Savoie partage avec son homologue anglais de la Jarretièrre la particularité d'être à la fois l'un des plus anciens ordres monarchiques de chevalerie d'Europe et l'un des seuls à avoir perduré jusqu'à aujourd'hui. Cette longévité est pourtant loin d'être synonyme d'immutabilité: sous ses différents avatars, l'ordre savoyard a en effet connu des périodes d'intense activité aussi bien que d'oubli total, et il a subi au cours de son histoire des remaniements pour le moins radicaux.

L'ordre du Collier fut créé en 1364 par le comte Amédée VI de Savoie; en 1409, il fut doté de statuts par son petit-fils Amédée VIII. Un siècle plus tard, en 1518, leur descendant, le duc Charles II de Savoie, entreprit de rénover entièrement l'ordre de chevalerie de sa Maison. Il lui donna un nouveau nom, celui de l'Annonciade, et en modifia entièrement les statuts, s'inspirant pour ce faire du modèle bourguignon de l'ordre de la Toison d'or. Dans les années 1568-1570, enfin, le duc Emmanuel-Philibert rectifia encore les statuts qui avaient été établis par son père en 1518, reprenant ceux de son aïeul Amédée VIII et y ajoutant certaines innovations de son fait¹.

Abréviations utilisées: AST/C, Archivio di Stato di Torino, Corte; CLHM, Cahiers lausannois d'histoire médiévale; OSSA, Ordine della SS. Annunziata; PGN, Princes de Genevois et de Nemours.

1. Pour de plus amples renseignements sur l'ordre du Collier et de l'Annonciade, nous renvoyons aux principales études sur le sujet et à leurs bibliographies respectives: Dino MURATORE, «Les origines de l'Ordre du Collier de Savoie dit de l'Annonciade», dans *Archives héraldiques suisses*, 23 (1909), p. 5-12, 59-66; 24 (1910), p. 8-16, 72-88, 372-373 (tiré à part: Genève, 1910); D'Arcy Jonathan Dacre BOULTON, *The Knights of the Crown. The Monarchical Orders of Knighthood in Later Medieval Europe, 1325-1520*, Woodbridge, 2000 [1987], p. 249-270; Laurent RIPART,

Chacune de ces révisions affecta profondément la nature de l'ordre et, plus particulièrement, les ordonnances liées à la mort des chevaliers y appartenant. En effet, parmi tous les ordres de chevalerie d'Europe, le Collier de Savoie était l'un de ceux – si ce n'est même celui – qui accordait le plus d'importance aux obsèques particulières dévolues à ses membres.

Les pages suivantes se proposent d'évoquer les dispositions funéraires réservées aux chevaliers de l'ordre savoyard dans une perspective de longue durée. Depuis le milieu du XIV^e siècle jusqu'à la fin du XVI^e siècle, l'évolution de ces pratiques reflète de manière éloquent le positionnement de la Savoie par rapport aux autres cours européennes, tout comme sa conception de la mort et de la chevalerie.

Amédée VI

La création de l'ordre du Collier

Lorsqu'il fonda l'ordre du Collier en janvier 1364, le comte de Savoie Amédée VI se trouvait auprès du pape Urbain V en Avignon, afin de préparer la campagne qu'il comptait mener contre les Turcs. La création de l'ordre avait pour but évident de solenniser son vœu de croisade et d'y associer ses principaux chefs militaires. Des colliers, destinés à marquer l'appartenance à l'ordre des quinze chevaliers le composant, furent confectionnés sur place dans le courant du mois. Seulement documenté par des chroniques bien postérieures aux événements et quelques mentions éparées dans la comptabilité, cet épisode demeure hélas très mal connu².

Les seules informations dont nous disposons sur les activités de l'ordre du Collier à cette époque concernent en fait précisément les funérailles de certains de ses chevaliers. Deux ans après la fon-

«Du Cygne noir au Collier de Savoie: genèse d'un ordre monarchique de chevalerie (milieu XIV^e-début XV^e siècle)», dans *L'affermarsi della corte sabauda. Dinastie, poteri, «élites» in Piemonte e Savoia fra tardo medioevo e prima età moderna*, éd. par Paola BIANCHI, Luisa Clotilde GENTILE, Torino, 2006, p. 93-113. Je me permets également de renvoyer au chapitre que je consacre à cet ordre dans ma thèse: Thalia BRERO, *Le cérémonial princier à la cour de Savoie (1480-1550). Entre stratégies dynastiques et représentation du pouvoir*, 2 vol., Université de Lausanne, 2013, p. 567-626 (à paraître dans la collection Micrologus Library).

2. BOULTON, *The Knights of the Crown* (cit. n. 1), p. 252-253; RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 98-101.

dation de l'ordre, deux d'entre eux, Roland de Vaissy et Simon de Saint-Amour, succombèrent lors de l'assaut de Gallipoli. Leurs obsèques eurent lieu à l'automne 1366 sur la colline de Péra, en Turquie actuelle; la comptabilité de la croisade précise à ce sujet qu'Amédée VI paya pour des écussons à la devise du Collier, ainsi que pour une grande quantité de cierges, le tout *pro debito ordinis colaris*³. Dès sa création, l'ordre du Collier semble avoir ainsi imposé sa marque lors des funérailles de ses membres.

Pour déterminer le fonctionnement général de l'ordre savoyard durant les premières décennies de son existence, les chercheurs ne peuvent s'appuyer sur des statuts. Ces derniers étaient déjà introuvables au début du XV^e siècle – et pour cause: selon toute vraisemblance, ils ne furent jamais rédigés. En effet, le Collier était très certainement un ordre votif, destiné à être actif seulement le temps de la croisade; n'étant pas appelé à perdurer, il n'avait nul besoin d'une réglementation écrite. De fait, au retour de l'expédition en Orient de 1366-1367, l'ordre semble s'être tout naturellement dissous⁴.

Pourtant, après quinze ans d'inactivité, l'ordre du Collier fut inopinément ressuscité par son fondateur, Amédée VI, au moment même où celui-ci s'apprêtait à mourir. Parti appuyer Louis d'Anjou dans sa conquête du royaume de Naples, le comte succomba le 1^{er} mars 1383 d'une maladie épidémique qui avait déjà emporté nombre de ses hommes⁵. Cette campagne d'Italie, calamiteuse pour la Savoie, contrastait cruellement avec la triomphale croisade qui avait marqué l'apogée de son principat.

C'est ainsi probablement pour ranimer le souvenir de cet épisode glorieux que l'avant-veille de son trépas, le 27 février, le comte fonda par son testament un monastère à Pierre-Châtel en Bugey. Les quinze chartreux qui le composaient devaient prier pour les souverains et les chevaliers de l'ordre passés, présents et à venir. Le Collier devenait par là même une institution pérenne, puisque la place laissée vacante par le décès d'un chevalier était dorénavant comblée par la nomination d'un nouveau membre⁶.

3. Federico Emanuele BOLLATI DI SAINT-PIERRE, *Illustrazioni della spedizione in Oriente di Amedeo VI (il Conte Verde)*, Torino, 1900 (Biblioteca storica italiana, V), n. 202, p. 58 et n. 255, p. 70-71.

4. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 100.

5. Au sujet de la mort d'Amédée VI, cf. Nadia POLLINI, *La mort du prince. Rituels funéraires de la Maison de Savoie (1343-1451)*, Lausanne, 1994 (CLHM, 9), p. 24-26.

6. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 101-102.

Pour reprendre la typologie de D'Arcy Boulton, vingt ans après sa création, l'ordre du Collier devenait ainsi véritablement un ordre monarchique de chevalerie, tel celui de la Jarretièrre, fondé en 1348⁷.

L'apparition des «secondes funérailles» à la cour de Savoie

Les funérailles d'Amédée VI, en 1383, se déroulèrent en deux temps. Il s'agit des premières «funérailles doubles» attestées à la cour de Savoie⁸: une pratique qui trouvait son origine dans les milieux de la haute aristocratie et qui s'était répandue dans plusieurs cours d'Europe⁹. Quitte à s'éloigner un instant du Collier, il est nécessaire d'évoquer brièvement le déroulement de ce rituel: comme nous le verrons, il prendra au fil du temps une place d'importance dans le cérémonial de l'ordre.

En raison des problèmes liés à la conservation de la dépouille, le souverain était enseveli le plus rapidement possible; le rituel observé lors de son enterrement était très simple et le décorum limité. Un laps de temps variable, allant de quelques semaines à plusieurs mois, pouvait s'écouler entre ces premières funérailles et les secondes, beaucoup plus complexes. En effet, il s'agissait non seulement d'organiser une célébration très élaborée, mais aussi de laisser aux vassaux le temps de se rendre sur les lieux, d'autant que la Savoie étant un pays de montagnes, l'hiver pouvait rendre les déplacements difficiles¹⁰.

Ces secondes funérailles se déroulaient généralement sur trois jours. Le premier, les participants, très nombreux, assistaient aux vêpres et aux vigiles dans une église ornée avec faste et abondamment illuminée de torches et de cierges. Le second était consacré aux obsèques proprement dites, lors desquelles trois grandes messes étaient célébrées; la dernière d'entre elles, l'office des

7. BOULTON, *The Knights of the Crown* (cit. n. 1), p. XVII-XXI.

8. Même si le doute subsiste en ce qui concerne les obsèques du comte Aymon, mort en 1343. A ce sujet, cf. POLLINI, *La mort du prince* (cit. n. 5), p. 90.

9. Au sujet des funérailles doubles dans les milieux princiers, cf. *Ibidem*, p. 73-100; Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres. La mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Age*, Villeneuve d'Ascq, 2005, p. 283-293. Pour la Savoie, cf. Thalia BRERO, Eva PIBIRI, «Le corps du prince au sein des rituels funéraires de la Maison de Savoie (XIV^e-XVI^e siècles)», dans *Le corps du prince = Micrologus*, 22 (2014), p. 393-427 et BRERO, *Le cérémonial princier* (cit. n. 1), vol. 1, p. 450-452.

10. POLLINI, *La mort du prince* (cit. n. 5), p. 74-75.

morts, s'articulait autour de l'offrande et du sermon funèbre. Le lendemain, enfin, une messe de requiem était donnée¹¹.

L'offrande chevaleresque, qui prenait place le deuxième jour, lors de l'office des morts, nous occupera tout particulièrement au long de cette étude. Dérivé de l'offrande chrétienne – à savoir un don à l'église de pain, de vin, de cierges ou d'argent –, ce rituel consistait à offrir à l'édifice religieux où étaient célébrées les funérailles les pièces d'honneur du défunt: son équipement militaire, son armement de tournoi, des chevaux, ainsi que des bannières et étendards à vocation religieuse et militaire¹². Comme le résume Murielle Gaude-Ferragu: «L'offrande souligne la valeur militaire du défunt et son appartenance au monde chevaleresque; le déploiement de ses armes au convoi et à l'église participe à sa gloire et sa renommée. Il affirme son identité et distingue ses funérailles des cérémonies communes»¹³.

C'est selon ce modèle que se déroulèrent les funérailles d'Amédée VI de Savoie. Aux côtés de ses armes et des emblèmes de la dynastie de Savoie, le collier de l'ordre faisait partie intégrante des pièces d'honneur offertes à l'église, tout comme des bannières portant la devise du Collier, les lacs d'amour¹⁴. Il en alla de même lors des obsèques de son fils, Amédée VII, en 1392¹⁵. La place attribuée à l'ordre du Collier au sein des funérailles comtales atteste de l'importance qu'il avait dorénavant prise à la cour de Savoie.

Après une éclipse d'une quinzaine d'années, il fallut donc la mort de son fondateur pour que le Collier renaisse et que son existence soit définitivement entérinée. L'ordre de chevalerie savoyard se maintint dès lors en activité, comme en témoigne la nomination de nouveaux chevaliers par le successeur du comte, Amédée VII¹⁶.

11. *Ibidem*, p. 86.

12. *Ibidem*, p. 88-99; GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres* (cit. n. 9), p. 178-186, 208-213.

13. GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres* (cit. n. 9), p. 181.

14. Au sujet des lacs d'amour au sein de la Maison de Savoie, cf. MURATORE, *Les origines de l'ordre du Collier* (cit. n. 1), p. 19-20; Michel PASTOUREAU, «De la croix à la tiare. Amédée VIII et l'emblématique de la Maison de Savoie», dans *Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, éd. par Bernard ANDENMATTEN et Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Lausanne, 1992 (Bibliothèque historique vaudoise, 103), p. 98.

15. POLLINI, *La mort du prince* (cit. n. 5), p. 93.

16. Plusieurs ouvrages recensent les souverains, chevaliers et officiers de l'ordre du Collier et de l'Annonciade: Antonio TODARO DELLA GALIA, *Collezione degli statuti, ordinanze ed editi, editi ed inediti, del nobilissimo ordine supremo*

*Amédée VIII**Les premiers statuts de l'ordre*

Un tournant majeur dans l'histoire de l'ordre survint en 1409, lorsque le comte Amédée VIII, petit-fils du fondateur, dota le Collier de statuts. Au regard des autres ordres de chevalerie d'alors, la fraternité entre les chevaliers y était singulièrement mise en avant, mais la particularité la plus frappante de ces statuts demeure l'importance de premier plan accordée aux funérailles des membres de l'ordre¹⁷. En effet, sur les quinze articles composant les statuts de 1409, huit, soit plus de la moitié, étaient consacrés à la mort des chevaliers. Nous résumons ici leur teneur, renvoyant le lecteur soucieux d'obtenir de plus amples précisions au tableau situé en fin d'article.

Dès que la mort de l'un des chevaliers était annoncée, chacun des quatorze autres membres de l'ordre devait effectuer une donation de 100 florins à la chartreuse de Pierre-Châtel et faire dire cent messes pour l'âme du défunt¹⁸. Par ailleurs, les chevaliers étaient tenus d'exiger dans leur testament qu'au moment de leur décès, leurs héritiers fassent célébrer cent messes pour leur salut¹⁹, ce qui portait donc à 1500 le nombre total de messes dont chacun d'eux était bénéficiaire à son trépas.

Loin d'être dû au hasard, ce nombre évoquait un chiffre omniprésent au sein de l'ordre du Collier. En effet, les statuts de 1409, divisés en quinze items, précisaient qu'aux quinze membres de l'ordre correspondaient les quinze chartreux de Pierre-Châtel, lesquels avaient pour mission de dire quinze

della SS. Annunziata, Palermo, 1907, p. 133-196; Luigi CIBRARIO, *Statuts et ordonnances du très-noble ordre de l'Annonciade précédées d'une notice historique du même ordre et suivies du catalogue des chevaliers*, Turin, 1840, p. 137-187; Vittorio Amedeo CIGNA SANTI, *Catalogo degli ufficiali dell'Ordine della Santissima Annunziata istituiti nel 1518 dal Duca Carlo di Savoia*, ms. conservé aux AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 5, n. 29; François CAPRÉ, *Catalogue des chevaliers de l'Ordre du Collier de Savoie, dict de l'Annonciade [...]*, Turin, 1654.

17. BOULTON, *The Knights of the Crown* (cit. n. 1), p. 270.

18. Cf. Tableau, n° 3 et 4. D'Arcy Boulton relève qu'avec l'ordre de la Jarretière, le Collier était celui qui accordait le plus de messes à ses chevaliers trépassés. Au sein des douze principaux ordres de chevalerie européens du Moyen Âge, les chevaliers devaient faire dire en moyenne onze messes pour leurs compagnons décédés: un chiffre bien inférieur aux cent messes requises par l'ordre du Collier. BOULTON, *The Knights of the Crown* (cit. n. 1), p. 468.

19. Cf. Tableau, n° 5.

messes par jour. Le prologue des statuts explique indirectement cette récurrence, en rappelant que l'ordre avait été fondé par Amédée VI à l'enneur de Dieu, de la glorieuse Viergi Marie, de ses quinze joyes, des sains de paradis et de toute la courd celestiel²⁰.

Les statuts de 1409 nous apprennent en outre que *le plus brief que fere se pourra après l'enterrement du mort*, le souverain s'engageait à convoquer tous les chevaliers à Pierre-Châtel afin de *ferre la sepulture du mort belle et honorable*. Insigne privilège, les membres de l'ordre avaient ainsi droit à des secondes funérailles, à l'instar du comte de Savoie. Les chevaliers étaient tenus de se rendre à leur frais à la chartreuse de Pierre-Châtel pour prendre part à la cérémonie. Cette dernière débutait par une messe; les chevaliers y assistaient vêtus de blanc à la manière des chartreux, auxquels ils offraient d'ailleurs leurs robes une fois le service terminé²¹.

A la fin de l'office prenait place le rituel de l'offrande. En prévision de son trépas, chaque chevalier devait léguer à Pierre-Châtel sa cotte d'armes, une bannière de ses armes et le collier qui marquait son appartenance à l'ordre. Ces pièces étaient solennellement offertes à l'église, où elles étaient ensuite conservées à *memoyre du mort*²². Ces secondes funérailles se terminaient par un banquet funèbre, offert par le souverain aux chevaliers. Le comte de Savoie fournissait aussi de sa poche quatre très grands cierges ainsi que le linceul, *comme il appartient a sevellir chartrous*²³.

La mémoire du défunt était conservée dans le sanctuaire de l'ordre non seulement par ses armes, mais aussi par un legs qu'il effectuait de son vivant. Chacun des quinze chevaliers devait en effet offrir à l'un des quinze chartreux un calice, une chasuble et une tenue complète, le tout *armeyé de ses armes, a memoyre de luy apres sa mort*²⁴. Enfin, les statuts spécifiaient que la place du défunt au sein de l'ordre devait être comblée par

20. Statuts de 1409, éd. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 109. Lors de la réforme de l'ordre en 1518, le duc Charles II insistera plus explicitement sur les quinze joies de la Vierge; il ajoutera en outre au collier *quinze roses blanches et vermeilles [...], ensemble les quinze laqs d'ordre*. Cf. Thalia BRERO, «La fête de l'ordre de l'Annonciade. Une innovation cérémonielle du duc Charles II de Savoie», dans *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, éd. par Bernard ANDENMATTEN, Catherine CHÈNE, Martine OSTORERO et Eva PIBIRI, Lausanne, 2008 (CLHM, 48), p. 306-307.

21. Cf. Tableau, n° 10 et 11.

22. Cf. Tableau, n° 14.

23. Cf. Tableau, n° 11.

24. Cf. Tableau, n° 14.

l'élection d'un nouveau chevalier, sans apporter à ce sujet plus de précisions²⁵.

Vingt-cinq ans après la promulgation de ces statuts, Amédée VIII renonça au siècle, confiant la lieutenance générale du duché de Savoie à son fils Louis²⁶. Le 13 février 1434, peu avant d'intégrer la retraite qu'il s'était fait bâtir, l'ermitage de Ripaille, il ajouta cinq nouveaux articles aux statuts de l'ordre du Collier. Cette fois encore, plus de la moitié d'entre eux concernait les funérailles des chevaliers.

Ces ordonnances supplémentaires stipulaient tout d'abord qu'à l'annonce du trépas de l'un des leurs, les chevaliers devaient pendant neuf jours se vêtir de noir et s'abstenir de porter le collier en signe de deuil²⁷. Le duc contredisait ensuite légèrement les statuts qu'il avait promulgués auparavant: ce n'était plus le chevalier défunt qui léguait son collier à Pierre-Châtel, mais le souverain qui en faisait lui-même solennellement l'oblation²⁸. Enfin, probablement suite à l'expérience de certains conflits, Amédée VIII établissait que lors des obsèques de leur compagnon, les chevaliers seraient placés selon les préséances propres à l'ordre du Collier – à savoir par ordre d'entrée au sein de celui-ci, et non selon leur rang effectif à la cour²⁹.

Les funérailles de Gaspard de Montmayeur

Les historiens des ordres de chevalerie sont souvent confrontés à une difficulté majeure: celle de déterminer si les prescriptions établies avec tant de rigueur et de précision dans les statuts étaient appliquées dans la réalité. En ce qui concerne l'ordre du Collier, il semble qu'à l'époque d'Amédée VIII, cela ait été le cas: le registre obituaire de la chartreuse de Pierre-Châtel indique, pour la première moitié du XV^e siècle, les dates des secondes funérailles de vingt-trois chevaliers de l'ordre³⁰.

25. Cf. Tableau, n° 17.

26. Amédée VIII avait en effet obtenu en 1416 de l'empereur Sigismond que le comté de Savoie soit érigé en duché.

27. Cf. Tableau, n° 6.

28. Cf. Tableau, n° 7.

29. Cf. Tableau, n° 12.

30. Etienne, bâtard de La Baume; Yblet de Challant (24 septembre 1409); Jean du Vernay (22 février 1410); Odon de Villars (25 octobre 1415); Jean Panserot (28 novembre 1417); Girard de Ternier (11 juin 1418); Jean de La Chambre (4 août 1418); Louis de Savoie, prince d'Achaïe (11 décembre 1418); Jacques de

L'une de ces cérémonies est d'ailleurs restée dans les annales pour avoir failli servir de décor à un rapt du duc de Savoie. En 1433, un complot fut en effet ourdi pour enlever Amédée VIII et le remettre à Charles de Bourbon, comte de Clermont. Se faisant passer pour des ecclésiastiques et des marchands, les ravisseurs devaient profiter de l'effervescence entourant les obsèques de l'un des chevaliers de l'ordre, Gaspard de Montmayeur, pour s'introduire à Pierre-Châtel et s'emparer de la personne du duc ainsi que de ses principaux seigneurs. La conspiration finit par échouer suite à une dénonciation³¹.

La mort de Gaspard de Montmayeur fut ainsi l'élément déclencheur du plan: immanquablement, le duc allait devoir se rendre à Pierre-Châtel pour assister à ses obsèques; restait seulement à savoir quand, et c'était là l'une des principales difficultés rencontrées par les conjurés, comme en témoignèrent par la suite leurs aveux. Cette cérémonie était une occasion inespérée d'effectuer un profitable coup de filet: enlever à la fois le souverain, mais aussi les seigneurs qui devaient l'entourer – à n'en pas douter les chevaliers du Collier, qui se trouveraient à ses côtés pour rendre hommage à leur compagnon.

Cette anecdote démontre que sous le règne d'Amédée VIII, les secondes funérailles des chevaliers de l'ordre du Collier avaient un certain retentissement dans les milieux nobiliaires. Cet état de fait s'atténua toutefois très probablement par la suite. En effet, si les statuts d'Amédée VIII demeurèrent en vigueur sous le principat de ses successeurs, l'ordre perdit progressivement de son poids dans la vie de cour. Son fils, le duc Louis (1440-1465), nomma treize nouveaux chevaliers; Amédée IX (1465-1472) seulement quatre et Philibert I^{er} (1472-1482) aucun. Charles I^{er} (1482-1489) élut quant à lui deux nouveaux

Chevron-Villette (1423); Humbert de Thoire-Villars (22 juillet 1424); Louis de Montjoie (24 juin 1425); Boniface de Challant (21 mai 1426); Humbert de Luyriou (1429); Gaspard de Montmayeur (1433); Jean de La Baume-Montrevel (12 mars 1435); Manfred de Saluces (septembre 1436); Humbert de Villars-Seyssel (1438); Humbert, bâtard de Savoie (13 octobre 1443); Philippe de Savoie, comte de Genève (3 mars 1444); Philippe de Levis (25 février 1445); Antoine de Grolée (1445); un *dominus de Buje* rétif à l'identification (1445); Richard de Montchenu (13 avril 1451). Cf. Jean LÉTANCHE, «La chartreuse-forteresse de Pierre-Châtel en Bugey», dans *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 47 (1909), p. 499-502.

31. Charles-Albert COSTA DE BEAUREGARD, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII premier duc de Savoie: mémoires accompagnés de pièces justificatives et de documents inédits*, Chambéry, 1859, p. 95-113, 236-271.

membres, mais les ducs suivants, soit Charles-Jean-Amédée (1488-1496), Philippe II (1496-1497) et Philibert II (1497-1504) ne procédèrent pas à de nouvelles élections³². Les temps étaient durs, les caisses de l'Etat vides, et cette série de règnes brefs, de morts prématurées et de souverains accédant au pouvoir dans l'enfance ou l'adolescence, ne contribua certainement pas au maintien de l'ordre.

Le Collier au fil du règne d'Amédée VIII

Pour résumer le développement de l'ordre sous le principat d'Amédée VIII, commençons par citer D'Arcy Boulton, qui relève que parmi tous les ordres monarchiques de chevalerie, le Collier était celui qui s'apparentait le plus à une confrérie funéraire³³. Si Amédée VIII s'inspira certainement de l'ordre de la Jarretière pour élaborer ses statuts, il fut aussi assurément influencé par les confréries dévotionnelles laïques, alors très répandues. Ces dernières – dont l'existence était souvent bien antérieure à la fondation des ordres monarchiques – permettaient aux laïcs d'exercer une piété communautaire inspirée du monachisme, tout en les faisant profiter d'un véritable réseau d'entraide. Elles aussi dotées de statuts, ces sociétés permettaient surtout une mise en commun des ressources pour offrir à chacun de ses membres des bénéfices spirituels importants, parmi lesquels des funérailles particulières, ainsi que des messes et prières pour le salut de l'âme des compagnons défunts³⁴.

Il est vrai qu'à l'instar de ces confréries, l'ordre du Collier mettait particulièrement l'accent sur la solidarité qui devait unir ses compagnons, que cela soit de leur vivant ou dans la mort. Les chevaliers étaient en outre récompensés de leur loyauté envers le souverain et les autres membres de l'ordre par l'assurance que ni leur personne ni leur âme ne seraient oubliées après leur décès, mais aussi par l'acquisition d'un prestige considérable.

L'offrande des pièces d'armes lors des funérailles participait à cette distinction, même si ce rituel n'était pas l'apanage des familles princières. Nadia Pollini a certes relevé plusieurs

32. CAPRÉ, *Catalogue des chevaliers* (cit. n. 16), p. 59-87.

33. *The Order of the Collar thus bore a far stronger resemblance to a funeral confraternity than any other monarchical order.* BOULTON, *The Knights of the Crown* (cit. n. 1), p. 268.

34. *Ibidem*, p. 24-26.

exemples indiquant que cette coutume n'était pas exceptionnelle au sein de la haute noblesse savoyarde; il n'en demeure pas moins qu'elle était indéniablement réservée à une élite³⁵. D'autant que, pour reprendre le chroniqueur bourguignon Olivier de La Marche³⁶, ce qui nimbait particulièrement de prestige une cérémonie funéraire, ce n'était pas tant la splendeur de l'offrande que le rang des participants. Le souverain offrait ainsi non seulement à ses compagnons des obsèques comparables à celles des membres masculins de la famille régnante³⁷, mais, surtout, il se déplaçait en personne pour y assister, en compagnie des autres chevaliers de l'ordre, soit la fine fleur de la noblesse savoyarde. Le salut de l'âme du chevalier trépassé était, si ce n'est assuré, du moins facilité par les centaines de messes qui lui étaient adressées; enfin, la mémoire de son passage terrestre était conservée, au grand profit de sa lignée.

Charles II

Du Collier à l'Annonciade

Suite au principat d'Amédée VIII, l'ordre du Collier entama dès le milieu du XV^e siècle un lent déclin, dont il mit près de soixante-dix ans à sortir. Il fallut en effet attendre l'année 1518 pour que le Collier soit ramené sur le devant de la scène par le duc Charles II (1504-1553), qui modifia complètement les statuts de l'ordre³⁸. Il lui donna par la même occasion

35. POLLINI, *La mort du prince* (cit. n. 5), p. 88-99. Cf. aussi BRERO, *Le cérémonial princier* (cit. n. 1), vol. 1, p. 452-456, 539-546.

36. Malcolm VALE, «A Burgundian Funeral Ceremony: Olivier de La Marche and the Obsequies of Adolf de Clèves, Lord of Ravenstein», dans *English Historical Review*, CXI/443 (1996), p. 934. Olivier de La Marche est l'auteur probable de l'*Épître à Toison d'or*, rédigée en 1492 pour mettre sur pied les funérailles d'Adolphe de Clèves.

37. Laurent RIPART, «Sociabilité aristocratique et religion princière. L'exemple des ordres princiers de chevalerie savoyards (milieu XIV^e-milieu XV^e siècle)», dans *Les lieux de sociabilité religieuse à la fin du Moyen Âge*, éd. par Pierrette PARAVY, Ilaria TADDEI, Grenoble, 2006 (Cahiers du CRHIPA, 9), p. 82-83.

38. Gaudenzio CLARETTA, *Statuti antichi inediti e statuti recenti dell'ordine supremo della SS. Annunziata con notizie storiche relative al medesimo*, Torino, 1881, p. 47-66, donne une transcription des statuts de Charles II, reprise telle quelle par TODARO DELLA GALIA, *Collezione degli statuti* (cit. n. 16), p. 19-41. L'édition donnée par ces deux ouvrages étant vieillie, j'en prépare une nouvelle (à paraître dans les Cahiers lausannois d'histoire médiévale). Les *Statuts de 1518*

un nouveau nom, le plaçant explicitement sous le patronage de la Vierge: l'ordre du Collier devint ainsi celui de l'Annonciade³⁹. Le duc augmenta le nombre des chevaliers de quinze à vingt, et en profita pour créer une nouvelle promotion. Il le fallait bien: la dernière nomination de chevaliers remontant à 1482, soit près de quarante ans, il ne subsistait alors plus un seul membre de l'ordre vivant⁴⁰.

Jamais Charles II n'évoque l'Annonciade comme étant un nouvel ordre de chevalerie; au contraire, dans le prologue des statuts de 1518, il présente sa réforme comme un moyen de poursuivre l'œuvre de ses aïeux, tout en s'inscrivant dans la continuité du Collier⁴¹. Officiellement, le Collier et l'Annonciade devaient ainsi être considérés comme un seul et même ordre, ayant subi quelques nécessaires modifications au fil du temps.

En réalité, les statuts de 1518 n'avaient plus grand-chose à voir avec ceux d'Amédée VIII. Ils étaient par contre complètement calqués sur ceux de l'ordre bourguignon de la Toison d'or, la plupart des ordonnances reprenant même mot pour mot les formulations du prestigieux modèle septentrional. Cette filiation, évidente en soi, est confirmée jusqu'à la redondance par un mémoire conservé aux Archives d'Etat de Turin: datant du principat de Charles II, il est intitulé *Mode et facon de fere qui se doit tenir en l'ordre sellon la facon de la maison de Bourgogne*⁴².

C'était peut-être un juste retour des choses: pour établir, en 1431, ses statuts de la Toison d'or, Philippe le Bon s'était lui-même inspiré de l'ordre anglais de la Jarretière, mais aussi de l'ordre français de l'Etoile, de celui, aragonais, de la Jarre... et de l'ordre savoyard du Collier⁴³. Après tout, Charles II n'était pas le

cités au cours des pages suivantes renvoient donc au manuscrit original: AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5.

39. *Pour ce est il que nous, veullans ensuyvre nousdicts predecesseurs, avons reprins ledict ordre; et en oultre, pour la grande amour et singuliere devotion qu'avons de tout notre cuer mis a la glorieuse Vierge Marie et sa joieuse Annonciation, et en memoire d'icelle, pour demonstrier par dehors ce qui est dedans, nous avons mistz et mettons quinze roses blanches et vermeilles audict collier, ensemble les quinze laqs d'ordre avec la devise de noz antecesseurs, et voulons qu'ilz ayent nom l'ordre de l'Annonciation Notre Dame; et au pendant dudict collier aura la presentation de l'Annonciation que feist l'ange Gabriel a la glorieuse Vierge.* AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5, f. 2r.

40. Pour plus de détails au sujet de cette réforme, cf. BRERO, «La fête de l'ordre de l'Annonciade» (cit. n. 20), p. 306-310.

41. *Statuts de 1518* (cit. n. 38), f. 2r.

42. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5, f. 20r-20v.

43. François de GRUBEN, *Les chapitres de la Toison d'or à l'époque bourguignonne*, Leuven, 1997 (*Mediaevalia Lovaniensia*, XXIII), p. 3, 20.

premier à avoir cédé à la tentation de reprendre les statuts, apparemment jugés parfaits, de Philippe le Bon: le roi de France Louis XI s'était lui aussi considérablement calqué sur la Toison d'or pour créer l'ordre de Saint-Michel en 1469⁴⁴. Durant les dernières décennies du XV^e siècle comme lors des premières du XVI^e, il semblerait ainsi que l'ordre de la Toison d'or ait été l'incontestable modèle à suivre en matière de chevalerie.

Le modèle bourguignon

En conséquence, la réforme de Charles II rendit dès 1518 les dispositions funéraires concernant les chevaliers savoyards pratiquement identiques à celles de la Bourgogne de 1431. Il n'était alors plus question de secondes funérailles individuelles ni d'ofrande de pièces d'armes; la mémoire des chevaliers défunts était collectivement célébrée lors de la fête de l'ordre. Cette institution, créée par Philippe le Bon puis reprise pratiquement telle quelle par Charles II, devait théoriquement se dérouler tous les trois ans autour de la fête du saint patron de l'ordre, à savoir le 30 novembre, jour de la saint André, en Bourgogne⁴⁵ et le 25 mars, jour de l'Annonciation, en Savoie⁴⁶.

Dans les deux cas, les célébrations s'étendaient sur quatre jours. Lors de la première journée, les chevaliers savoyards comme bourguignons se rendaient à l'église en procession pour assister aux vêpres. Le lendemain était le jour le plus solennel, puisqu'il s'agissait de la fête du patron de l'ordre; c'est pourquoi il était marqué par deux offices. Le matin était consacré à une messe en l'honneur, respectivement, de saint André en Bourgogne et de la Vierge en Savoie; l'après-midi prenait place la vigile des trépassés, à laquelle les chevaliers assistaient en tenue de deuil. Le troisième jour, toujours vêtus de noir, les membres

44. Philippe CONTAMINE, «L'ordre de Saint-Michel au temps de Louis XI et Charles VIII», dans *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1976, p. 212-238.

45. La fête de la Toison d'or prenait place à la mauvaise saison, ce qui rendait les déplacements des chevaliers difficiles. Dès le chapitre de 1451, il fut décidé de reporter les cérémonies à une époque plus clémente de l'année: à partir de cette date, la fête prit place du 1^{er} au 4 mai. GRUBEN, *Les chapitres de la Toison d'or* (cit. n. 43), p. 82-83, 249.

46. La fête de l'ordre savoyard se déroulait du 24 au 27 mars. Au sujet de cette célébration, cf. BRERO, «La fête de l'ordre de l'Annonciade» (cit. n. 20), p. 303-333.

des deux ordres se rendaient à une messe dédiée à la mémoire de leurs confrères décédés, office durant lequel ils faisaient chacun l'offrande d'un cierge. Enfin, lors de la quatrième journée, les chevaliers de la Toison d'or participaient à une messe dédiée à la Vierge, tandis que ceux de l'Annonciade assistaient à un service en l'honneur du Saint-Esprit.

Les célébrations religieuses achevées, les chevaliers se réunissaient en chapitre pour discuter des affaires de l'ordre et procéder à d'éventuelles nominations de nouveaux membres. Lors de ces assemblées, ils siégeaient dans une chapelle où la place de chacun était désignée par un tableau de bois affichant ses armoiries.

A en croire les sources, jusqu'en 1518, l'ordre du Collier n'avait jamais prévu de réunions périodiques de ses membres; ces derniers n'étaient en fait rassemblés qu'à l'occasion de la mort de l'un des leurs, pour la célébration de ses secondes funérailles. Au sein de l'ordre de la Toison d'or et, à sa suite, de celui de l'Annonciade, l'inverse était pratiqué: c'était à l'occasion des réunions de l'ordre que l'on célébrait la mémoire des défunts.

Ce cadre étant posé, penchons-nous plus attentivement sur les dispositions funéraires prévues, à près de quatre-vingt-dix ans d'écart, par les statuts de Philippe le Bon et ceux de Charles II. Comme le second s'est indéniablement inspiré du premier, leurs ordonnances seront conjointement évoquées. Nous renvoyons, encore une fois, au tableau figurant à la fin de la présente étude pour de plus amples informations.

L'ordre de l'Annonciade et la réforme des statuts de 1518

Lorsque l'un des chevaliers passait de vie à trépas, le héraut de l'ordre – qui portait le surnom de Toison d'or en Bourgogne et de Bonnes Nouvelles⁴⁷ en Savoie – était tenu de notifier le souverain du décès dans les plus brefs délais⁴⁸.

Les chevaliers, à leur tour prévenus, devaient faire dire des messes pour le salut de l'âme de leur compagnon: quinze dans le cas de la Toison d'or, soixante-quatre dans celui de l'Annon-

47. Toujours sur le modèle bourguignon, Charles II avait doté l'ordre savoyard de quatre officiers: un chancelier, un greffier, un maître de cérémonie et un héraut nommé Bonnes Nouvelles. Ce surnom faisait directement référence à l'événement donnant son nom à l'ordre, la «bonne nouvelle» étant celle de l'Annonciation (*Ibidem*, p. 309).

48. Cf. Tableau, n° 1.

ciade. Ce dernier chiffre, plus bas que les cent messes préconisées par Amédée VIII, avait été choisi pour correspondre au nombre d'*Ave Maria en la couronne Notre Dame*. Le lieu où les messes devaient être données n'est pas précisé pour la Bourgogne; en Savoie, il s'agissait, à moins d'un contrordre du souverain, de Pierre-Châtel, sauf pour les chevaliers étrangers qui pouvaient faire dire ces messes où bon leur semblait. Les chevaliers bourguignons devaient en outre remettre au trésorier de l'ordre quinze sols *pour donner à Dieu*, mais contrairement aux statuts d'Amédée VIII, ceux de Charles II ne prévoyaient plus de donation à Pierre-Châtel⁴⁹.

Dans les deux cas, le collier du défunt n'était plus offert à la chapelle de l'ordre, comme à l'époque d'Amédée VIII. En Bourgogne, le collier était considéré comme la propriété de l'ordre: les héritiers devaient par conséquent le faire parvenir au trésorier de la Toison d'or. Les statuts de Charles II stipulaient pour leur part que le collier devait être restitué au souverain lui-même⁵⁰.

Ces formalités effectuées, plus rien ne se passait jusqu'à la prochaine fête de l'ordre, qui ne prenait parfois place que plusieurs années plus tard. Là, tous les chevaliers défunts étaient collectivement honorés lors d'une vigile et d'une messe des trépassés. Les statuts de la Toison d'or prescrivaient qu'à cette occasion, le souverain et les chevaliers devaient se rendre en procession à l'église, tous vêtus de longs manteaux noirs affublés de chaperons à longue cornette. A l'offertoire de la messe dédiée aux défunts, chacun des membres de l'ordre offrait à l'autel un cierge armorié de ses armes. Le greffier de l'ordre lisait ensuite une liste des *noms, surnoms et tiltres* de tous les souverains et chevaliers de l'ordre décédés depuis sa fondation; enfin, l'officiant clôturait la cérémonie par un *De profundis* et une *oroison des trespassez*⁵¹.

Charles II reprit sur ce point presque exactement les statuts de Philippe le Bon, à quelques détails près: en Savoie, les cornettes des tenues des chevaliers étaient courtes, et les officiers de l'ordre – à savoir le chancelier, le greffier, le héraut Bonnes Nouvelles et le maître de cérémonie – participaient également à la procession, eux aussi vêtus de deuil. Les statuts de 1518 ne

49. Cf. Tableau, n° 4.

50. Cf. Tableau, n° 7. A noter que l'émail que portait le héraut Toison d'or devait lui aussi être restitué au souverain par ses héritiers. Rien de tel dans les statuts savoyards de 1518, bien que le héraut Bonnes Nouvelles ait lui aussi été doté d'un émail (cf. Tableau, n° 8).

51. Cf. Tableau, n° 13.

précisent pas si les cierges offerts par les chevaliers lors de la messe étaient armoriés, par contre, ils déterminent qu'ils devaient peser une livre de cire. Enfin il n'était pas prévu de faire la lecture d'une liste des chevaliers défunts – probablement parce que l'ordre existant depuis plus de cent cinquante ans, on n'était plus très au clair sur l'identité de tous les chevaliers y ayant appartenu⁵².

En Bourgogne comme en Savoie, il fallait aussi attendre la prochaine fête de l'ordre pour que soit réattribuée la place laissée vacante par le décès d'un chevalier. Cette nouvelle élection prenait place lors du chapitre qui clôturait les quatre jours de célébrations religieuses; à cette occasion, le greffier de l'ordre faisait la lecture des hauts faits du compagnon trépassé, tels qu'ils lui avaient été rapportés par le héraut Toison d'or ou Bonnes Nouvelles⁵³.

Enfin, dans les deux cas, le tableau de bois représentant les armes du chevalier défunt était ôté par le héraut des stalles du chœur de l'église et remplacé par celui de son successeur. Une différence notable entre les deux ordres, cependant: autant ces panneaux armoriés devaient être exposés en permanence dans la Sainte-Chapelle de Dijon, quartier général de l'ordre de la Toison d'or, autant en Savoie, ils n'étaient exhibés qu'à l'occasion des chapitres, lesquels pouvaient avoir lieu dans n'importe quelle église choisie par le souverain⁵⁴. Les statuts savoyards de 1518 marquent ainsi un certain désintérêt pour la chartreuse de l'ordre. Pierre-Châtel, au centre des statuts d'Amédée VIII, ne figure en effet plus que très épisodiquement dans ceux de Charles II.

Ce passage en revue des ordonnances funéraires des deux ordres permet de tirer plusieurs conclusions sur les statuts de 1518. Premièrement, la comparaison avec les articles équivalents issus des statuts de la Toison d'or démontre que Charles II a totalement gommé les particularités de l'ordre savoyard pour se conformer presque intégralement au modèle bourguignon. Cette constatation, loin d'être valable seulement pour ce qui regarde les articles que nous avons résumés ici, l'est d'ailleurs pour l'organisation de l'ordre dans son ensemble. En effet, ce duc de Savoie n'a presque rien conservé des statuts qu'Amédée VIII avait fait rédiger en 1409 et 1434.

52. Cf. Tableau, n° 13.

53. Cf. Tableau, n° 17.

54. Cf. Tableau, n° 15.

Les dispositions funéraires prises à la mort des chevaliers, on l'a vu, revêtaient pourtant une part considérable dans les statuts d'Amédée VIII, leur haut degré d'élaboration et leur place prépondérante constituant l'une des particularités de l'ordre savoyard. Malgré cela, le seul élément maintenu tel quel par Charles II est une phrase que l'on qualifierait volontiers de banale, reprise mot pour mot en guise d'introduction: *Pource que la mort faïct fin et conclusion a toutes creatures vivantz, par l'ordonnance divine, l'on doyt pourveoyr, chescung a son pouvoyr, venir a la grace du Createur, duquel tous les biens viennent et a luy doyyent repairers*⁵⁵.

Aucun des autres éléments prescrits par Amédée VIII pour rendre hommage aux chevaliers défunts n'a été conservé. Ainsi, à partir du principat de Charles II, l'ordre de l'Annonciade n'octroie plus de funérailles individuelles à ses membres, dont la mémoire est désormais célébrée collectivement. Une importance moindre semble accordée aux défunts, pour lesquels on ne porte d'ailleurs plus le deuil; un nombre nettement inférieur de messes est dit pour le salut de leur âme; enfin, ils ne bénéficient plus des prières des chartreux de Pierre-Châtel.

Les funérailles de Bertholin de Montbel, comte de Frossasco

Encore une fois, il faut se demander si ces statuts étaient respectés à la lettre, car les sources démontrent qu'au moment du trépas de l'un de ses membres, l'ordre de l'Annonciade était peut-être plus actif que ne le laissent entendre les ordonnances de 1518.

On y trouve ainsi aux Archives d'Etat de Turin un document intitulé *Ce que monseigneur veult estre fait aux obseques et enterrement de feu monseigneur le conte de Fruzasch, grant maistre d'hostel et des chevaliers de l'ordre*⁵⁶. Comme son nom l'indique, il contient les instructions de Charles II quant au déroulement des funérailles de Bertholin de Montbel, comte de Frossasco⁵⁷. Or au moment de la rédaction de ce texte, daté du 22 mai 1532, Ber-

55. Cf. Tableau, n° 2.

56. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5.

57. Bertholin de Montbel, comte de Frossasco, était grand maître d'hôtel du duc (dès 1520), gouverneur de son fils, le prince de Piémont Louis de Savoie (né en 1523) et chevalier de l'ordre de l'Annonciade (1527). A son sujet, cf. Thalia BRERO, *Les baptêmes princiers. Le cérémonial dans les cours de Savoie et Bourgogne (XV^e-XVI^e s.)*, Lausanne, 2005 (CLHM, 36) p. 409; Mario ZUCCHI, *I governatori dei principi reali di Savoia*, Torino, 1925, p. 29-32.

tholin de Montbel était décédé depuis longtemps: en tout cas neuf mois, comme en atteste une lettre de la duchesse de Savoie⁵⁸. Plus encore, les sources comptables prouvent qu'à la date où Charles II réglémentait les obsèques de son grand maître d'hôtel, ce dernier était déjà enseveli depuis huit mois⁵⁹.

Ce décalage indique que le comte de Frossasco eut non seulement droit à de secondes funérailles, mais qu'elles furent organisées par le duc de Savoie en personne, et non par la famille de Montbel. Ce privilège était-il dû au fait qu'il était l'un des favoris de Charles II? Était-ce parce qu'il occupait l'un des plus importants offices de la cour, celui de grand maître d'hôtel? Ou encore, était-ce en raison de son appartenance à l'ordre de l'Annonciade? Il demeure difficile de le déterminer avec certitude. Toujours est-il que la cérémonie funèbre mettait fortement l'accent sur ce dernier point.

Le premier article du document est à ce sujet plutôt éloquent: *Premierement, qu'il y ait ung gentilhomme qui porte ung carreau de drap d'or ou de velour de couleur, et le collier de l'ordre au dessus estendu, et ce appres la quaisse, à savoir le cercueil qui représentait le défunt. Plus loin, le texte précise que quant se viendra a l'offertoyre, ledit huissier estant devant luy accompagnera ledit gentilhomme portant tousjours l'ordre sur ledit carreau, ce qui laisserait supposer que la cérémonie allait comporter une offrande, lors de laquelle le collier serait donné à l'église⁶⁰.*

La suite des instructions stipule *que l'on mette ses armes comme est de coutume avecques l'ordre tout autour dont l'une des partyes sera sans dueil avecques ledit ordre*. Les «armes» dont il est question ici ne sont pas les pièces d'armement du défunt, mais bien ses armoiries, lesquelles, comme le voulait l'usage, allaient être omniprésentes dans le décor de la cérémonie. On remarquera aussi que dans la description ci-dessus, la précision «sans deuil»,

58. En effet, le 19 août 1531, l'épouse de Charles II, Béatrice de Portugal, écrivait au duc: *Monsieur, j'ay tout à ceste heure heu nouvelles du trespas du conte de Fruzasch, que Dieu absoille, auquel vous avez perdu ung bon et affectionné serviteur*. Giovanni FORNASERI, *Beatrice di Portogallo, duchessa di Savoia, 1504-1538*, Cuneo, 1957, p. 230-231.

59. *Le IX du dit septembre [1531] pour quatre dozaine de torches de cyre comune, envoyee de la part de mon tres redoubté seigneur aux funerailles de monsieur le grant maistre, conte de Fruczsch, escus XV, sol. VIII*. Cit. *ibidem*, p. 230.

60. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5. On ignore où se déroulèrent ces secondes funérailles, mais comme les instructions du duc ont été données à Chambéry, on peut supposer – sans certitude – que les cérémonies prirent place dans cette ville.

avait probablement pour but de signifier la continuité de l'ordre de l'Annonciade malgré l'éphémère passage terrestre de ses chevaliers. Enfin, Charles II ordonnait que les torches armoriées qu'il offrait lui-même pour l'occasion fussent disposées au plus près du cercueil; toutes devaient être ornées d'un petit collier de l'Annonciade⁶¹.

On constatera qu'aucune de ces dispositions ne trouve de correspondance dans les statuts de 1518. Il ne faut pas nécessairement en déduire que tous les chevaliers de l'ordre étaient gratifiés de tels honneurs funèbres. Au moment de sa mort, Bertholin de Montbel était l'un des plus influents personnages de la cour de Charles II, où il occupait l'une des plus hautes charges: il est possible que ses secondes funérailles aient fait figure d'exception. Cet exemple indique cependant que les statuts ne doivent pas forcément toujours être pris au pied de la lettre, que cela soit en Savoie ou en Bourgogne. En effet, alors que les statuts de la Toison d'or ne prévoyaient aucunement de secondes funérailles pour les chevaliers décédés, Philippe le Bon en organisa par exemple pour Jacques de Lalaing, à Lille en août 1453, ainsi qu'il a acoustumé de faire pour chacun des chevaliers consieurs de son dit ordre⁶².

Les funérailles de Philippe de Savoie-Nemours

Les funérailles de Philippe de Savoie-Nemours⁶³ ne devraient en théorie pas trouver leur place dans cette étude. Frère cadet de Charles II, Philippe de Savoie était un membre de la famille ducale; comte de Genevois et duc de Nemours, il était en outre un souverain. Soit deux catégories par définition exclues de la thématique générale du présent ouvrage, lequel a précisément pour vocation de ne pas apporter d'énigmes pierres à l'édifice

61. *Ibidem*.

62. GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres* (cit. n. 9), p. 166.

63. Philippe de Savoie (1490-1533) avait reçu en apanage, de la part de son frère Charles II, le comté de Genevois ainsi que les baronnies de Faucigny et de Beaufort (1514). Il y séjourna très peu, partageant son temps entre la cour de Charles Quint et celle de François I^{er}, où il représentait les intérêts savoyards. A l'occasion de ses noces, en 1528, avec Charlotte d'Orléans-Longueville, le roi de France lui offrit le duché de Nemours. A son sujet, cf. Olga MAJOLO MOLINARI, *Filippo di Savoia, duca di Nemours (1490-1533)*, Torino, 1939; Laurent PERRILLAT, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles: pouvoirs, institutions, société*, vol. I, Annecy, 2006, p. 65-59.

déjà bien solide des études consacrées aux obsèques princières, pour se concentrer sur la mort des autres membres de la cour. L'entorse qui suivra se justifie néanmoins si l'on considère que Philippe de Savoie-Nemours avait beau être un prince, il n'en était pas moins chevalier de l'Annonciade. Ses obsèques ne furent d'ailleurs pas organisées par sa propre Maison, mais bien par le duc de Savoie – son frère aîné, son suzerain, mais aussi le chef de l'ordre auquel il appartenait⁶⁴.

Le rang élevé de Philippe de Savoie fait donc de ses funérailles un cas singulier, dont la présence au sein de notre corpus peut être discutée; pourtant, c'est précisément la haute extraction de ce personnage qui rend ses obsèques particulièrement bien documentées, mieux en tout cas que celles de ses confrères. Dans les sources relatant la cérémonie funèbre, qui prit place les 19 et 20 mars 1534 à Annecy, les liens attachant le défunt à l'ordre sont ainsi abondamment signifiés⁶⁵.

Au sein de la procession menant Philippe de Savoie à sa dernière demeure, le cercueil était immédiatement précédé par le héraut de l'ordre de l'Annonciade, Bonnes Nouvelles. Sa position dans la hiérarchie du cortège – qui voulait que les places les plus proches de la bière soient les plus honorables – souligne la part que Charles II prit dans l'organisation des funérailles de son frère, ainsi que son souhait de mettre l'accent sur l'appartenance du défunt à l'ordre de l'Annonciade. Au sein de cette procession presque exclusivement composée de personnages en deuil, l'accoutrement splendide et coloré de Bonnes Nouvelles est celui qui est décrit avec le plus grand luxe de détails⁶⁶: nul doute que sa tenue d'apparat ressortait clairement, signifiant à tous que si

64. Le récit des obsèques indique en effet la présence de *François de Mosinge, indiciaire et historiographe de mondict seigneur [le duc de Savoie], et maistre des ceremonies de cestuy obseque, ordonné par monseigneur pour ceste foys*. AST/C, PGN, cat. II, mazzo 15, n. 18, f. 6v). Au sujet de François de Myozinge, cf. BRERO, *Les baptêmes princiers* (cit. n. 57), p. 78-81.

65. Le récit des funérailles de Philippe de Savoie-Nemours nous est parvenu par l'intermédiaire de deux copies du XVII^e siècle: AST/C, Cerimoniale, Funerale, mazzo 1, n. 1.2 et AST/C, PGN, cat. II, mazzo 15, n. 18, f. 2v-9v. La seconde étant la plus complète, c'est celle que nous citerons ici.

66. [...] *Bonnes Nouvelles, roy d'armes de la sacree Annunciade de Savoye dont dessus est faite mention, vestu de sa riche cotte d'armes d'un fin vellour cramoysy enrichy de quatre blasons des armes de Savoye; avec l'ordre et chapeau ducal a l'entour, l'un devant et l'autre derriere, et sur chacune espaule un autre; le tout pompeusement basti d'une riche thaille d'or, et les croix de thaille d'argent, avec les laes et fert de mesmes, cordons d'or a l'entour et fringes semblablement, le tout fait de brodures*. AST/C, PGN, cat. II, mazzo 15, n. 18, f. 5v-6r.

les membres de l'ordre étaient mortels, l'Annonciade, elle, perdurerait éternellement.

La cérémonie funèbre se déroula dans la collégiale d'Annecy, Notre-Dame de Liesse. A l'emplacement le plus prestigieux, soit au plus près du cercueil, une rangée de sièges était prévue pour les chevaliers de l'Annonciade, ce qui les plaçait au même rang que les membres de la famille du défunt⁶⁷. Cette impression est encore confirmée par l'identité des acteurs les plus importants du rituel, à savoir les «parents du deuil»: ces derniers personnifiaient, au sein des funérailles princières d'alors, la succession du disparu. Ce groupe était constitué de l'héritier direct du souverain, portant le «grand deuil», et des représentants des principales branches de sa famille, qui portaient le deuxième et le troisième deuil; chacun offrait solennellement un cierge lors de la messe des funérailles⁶⁸.

Lors des obsèques de Philippe de Savoie-Nemours, le deuxième et le troisième deuil étaient respectivement portés par deux chevaliers de l'ordre. Jean de La Chambre-Seyssel⁶⁹ avait été choisi par le duc de Savoie, absent de la cérémonie, pour l'y représenter. Quant à François II de Luxembourg-Martigues⁷⁰, *le plus prochain en consanguinité de parentage*, il représentait la famille du défunt, dont il était un cousin au deuxième degré⁷¹. Son fils, le jeune Charles de Luxembourg-Martigues, avait été désigné pour porter le grand deuil en lieu et place de l'héritier. Le fils de Philippe de Savoie, Jacques de Savoie-Nemours, n'étant alors âgé que de deux ans, il ne pouvait en effet participer à la cérémonie.

Le fait qu'au sein de ce rituel, la parentèle du défunt soit personnifiée par deux chevaliers de l'Annonciade et le fils de l'un d'entre eux est en soi assez éloquent. Ce qui l'est encore plus, c'est qu'ils étaient accompagnés d'un quatrième personnage leur étant toujours associé, dans la procession funèbre comme dans les rituels⁷²: le comte Jean II de Gruyère⁷³, vêtu du manteau de

67. *Ibidem*, f. 3r.

68. GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres* (cit. n. 9), p. 152-157.

69. Jean de La Chambre († 1544), comte de Seyssel, chambellan de Charles II. A son sujet, cf. BRERO, *Les baptêmes princiers* (cit. n. 57), p. 403-404.

70. François II de Luxembourg († 1553), vicomte de Martigues, conseiller, chambellan et gouverneur général du duché. A son sujet, cf. Olivier DESSEMONTET, *Les Luxembourg-Martigues, seigneurs au Pays de Vaud: 1487-1558*, s. l., 1954.

71. AST/C, PGN, cat. II, mazzo 15, n. 18, f. 7r. La mère de François II de Luxembourg-Martigues, Louise de Savoie, était cousine de Charles II et de Philippe de Savoie.

72. *Ibidem*, f. 7r et 8v.

73. Jean II de Gruyère (av. 1504-1539), comte de Gruyère, conseiller et chambellan de Charles II. Cf. *Dictionnaire historique et géographique de la Suisse*, vol. III, Neuchâtel, 1926, p. 658.

deuil et portant le collier de l'ordre. Ainsi, un troisième chevalier, qui incarnait pour sa part l'ensemble de l'Annonciade, était placé au même rang que les personnages les plus importants de la cérémonie, à savoir la parenté du défunt; comme eux, il allait d'ailleurs faire l'offrande d'un cierge à l'église⁷⁴. Il semblerait ainsi que l'ordre de l'Annonciade ait été considéré comme une véritable famille politique.

Enfin, l'appartenance du défunt à l'Annonciade s'illustrait dans l'offrande chevaleresque. L'équipement de guerre et de tournoi de Philippe de Savoie était synthétisé par *huict honorables misteres*: un guidon, un étendard, la cotte d'armes du défunt, un cheval caparaçonné mené par deux écuyers portant chacun un éperon du comte, son écu de joute, son heaume et son épée⁷⁵. Toutes ces pièces étaient individualisées: elles portaient soit les armoiries personnelles de Philippe de Savoie-Nemours, soit celles du comté de Genevois, soit celles de Savoie; aux couleurs du défunt, elles arboraient aussi sa devise, l'emblème savoyard de la croix de saint Maurice ou encore celui de l'Annonciade.

Ainsi, le guidon⁷⁶ était peint aux couleurs de Philippe de Savoie (soit le noir, le violet et l'incarnat). Il mettait en scène *l'histoire de la salutation angélique qu'on dict l'Anunciade, le divin mistere de l'incarnation de Jesu Christ*. Cette Annonciation était surmontée d'un chapeau vert et de la devise du défunt, le jeu de mots *Suivant Savoye*. Le tout, enfin, était entouré de quatre pégases⁷⁷. Plus facile à se représenter est l'écu de joute du défunt, sur lequel figuraient les armes de Genevois, le collier de l'ordre de l'Annonciade et une tête de lion⁷⁸.

Au moment de l'offrande chevaleresque, outre les huit pièces représentant l'armement du défunt, trois autres objets furent solennellement offerts à l'église: le chapeau ducal de Philippe de

74. AST/C, PGN, cat. II, mazzo 15, n. 18, f. 8v. Signalons qu'au moment de l'offrande des cierges, c'est le héraut de l'ordre de l'Annonciade Bonnes Nouvelles qui mena chacun des parents du grand deuil depuis son siège jusqu'à l'autel.

75. *Ibidem*, f. 5r-6r.

76. A savoir une bannière servant en temps de guerre à rallier les hommes d'armes.

77. *Ibidem*, f. 5r-5v. Si le chapeau est sans doute un chapeau ducal (Philippe de Savoie était, rappelons-le, duc de Nemours), nous ne savons comment interpréter les quatre pégases – peut-être des emblèmes personnels du défunt?

78. *Ibidem*, f. 5v-6r.

Savoie, son manteau de chevalier de l'Annonciade⁷⁹ et son collier de l'ordre⁸⁰.

Ces obsèques présentent la particularité de fusionner en une seule cérémonie des rituels qui, auparavant, auraient été répartis en plusieurs célébrations. Car contrairement à ce que l'on pourrait penser de prime abord, ces funérailles grandioses n'étaient pas les secondes funérailles de Philippe de Savoie, mais les premières et uniques. Le comte de Genevois, pourtant mort depuis plus de quatre mois⁸¹, était bel et bien présent dans le *cercueil de plomb enveloppé d'une aultre quaisse de bois bien colee et couverte de ce quy estoit requis a la conservation du corps qui estoit dedans*⁸².

Les éléments constitutifs des premières funérailles – l'ensevelissement de la dépouille – et des secondes – un rituel et une pompe très élaborés, une assistance nombreuse, l'offrande chevaleresque – étaient ici réunis en une seule cérémonie, qui comprenait en sus maintes références à l'ordre de l'Annonciade. Lors de cette cérémonie «totale», Philippe de Savoie était simultanément enterré comme souverain, comme membre de la Maison de Savoie et comme chevalier de l'Annonciade. Ses funérailles témoignent du fait que son appartenance à l'ordre était constitutive de son identité au même titre que la lignée dont il était issu et les seigneuries qui étaient les siennes.

L'Annonciade au fil du règne de Charles II

Jusqu'au début du XVI^e siècle, le Collier bénéficiait d'une identité propre, accentuée par les spécificités de ses statuts: des caractéristiques qui témoignaient à la fois d'une certaine indépendance de la cour de Savoie et de l'ancienneté de l'ordre. En 1518, Charles II décida cependant d'en gommer les particularismes en le standardisant sur un modèle éprouvé, celui de la Toison d'or. Cet ordre, à l'origine bourguignon, était devenu impérial: il incarnait des normes alors représentées dans toutes

79. *Ce riche manteau fait de vellour cramoyssy, effroyé de riche ouvrage de thoille d'or, avec les lacs et fert de roze de Savoye, fourres de riches menu vars* était d'ailleurs porté dans la procession funèbre immédiatement après la bière. Pendant toute la durée des obsèques, il était étendu sur le cercueil. *Ibidem*, f. 6v-7r.

80. *Ibidem*, f. 8r.

81. Philippe de Savoie était décédé d'un accès de fièvre le 15 novembre 1533 à Marseille, où il s'était rendu pour assister au mariage d'Henri II et de Catherine de Médicis.

82. *Ibidem*, f. 6v.

les cours européennes. Conformer les statuts de l'Annonciade à ceux de la Toison d'or, c'était donner une dimension internationale à l'ordre savoyard⁸³.

Conséquence de cette réforme, les dispositions funéraires à l'égard des chevaliers de l'ordre changèrent du tout au tout, passant d'une célébration individualisée à une commémoration collective; la chartreuse de Pierre-Châtel fit aussi les frais de cette nouvelle orientation, en disparaissant presque entièrement du paysage dévotionnel de l'Annonciade. Ces conclusions, tirées uniquement des statuts de 1518, doivent cependant être relativisées par des sources extérieures. Les instructions du duc réglémentant les funérailles de Bertholin de Montbel et le récit des funérailles de Philippe de Savoie montrent ainsi que le souverain de l'ordre était loin de se désinvestir des obsèques de ses chevaliers, contrairement pourtant à ce qu'impliquaient les nouvelles ordonnances.

Ces deux exemples sont certes inégaux: a priori, pas de comparaison possible entre les funérailles d'un maître d'hôtel, aussi bien en cour soit-il, et celles du frère du duc. Les deux cas présentent cependant l'avantage de manifester les différentes facettes d'un cérémonial qui n'était pas aussi fermement établi que le laissent entendre les statuts. Selon ces derniers, Bertholin de Montbel n'aurait pas dû disposer de secondes funérailles; ce fut pourtant le cas. À l'inverse, la logique aurait voulu que Philippe de Savoie, membre de la famille régnante et lui-même souverain, bénéficie de doubles obsèques: elles furent néanmoins réunies en une seule célébration.

Les funérailles de ces deux chevaliers illustrent ainsi le décalage qui peut séparer les normes de la pratique, ainsi que les évolutions d'un cérémonial que l'on supposerait immuable, mais qui, de fait, s'adaptait aux circonstances. Le duc décidait probablement au cas par cas de l'implication de l'ordre dans les funérailles de ses membres, selon l'importance accordée au défunt, mais aussi selon le lustre qu'il souhaitait donner à la cérémonie. La participation de l'Annonciade solennisait le rituel et lui apportait une indéniable dimension de prestige. Tout en manifestant l'appartenance du défunt à l'internationale de la chevalerie, ces obsèques soulignaient la souveraineté du duc de Savoie, chef de la famille politique constituée par les membres de l'An-

83. Pour de plus amples développements sur les objectifs poursuivis par Charles II à l'occasion de cette réforme, cf. BRERO, «La fête de l'ordre de l'Annonciade» (cf. n. 20), p. 331-333.

nonciade: une véritable fratrie à la vie à la mort, comme le montre le choix des personnalités, toutes rattachées à l'ordre, portant le deuil de Philippe de Savoie.

Emmanuel-Philibert

La réconciliation du XV^e et du XVI^e siècle

Charles II semble avoir maintenu l'ordre du Collier dans une certaine activité tout au long de son principat, comme l'indiquent les nouvelles nominations de chevaliers qui parsèment son règne⁸⁴. Mais malgré les efforts de ce duc, la résurrection de l'ordre du Collier en ordre de l'Annonciade fut de courte durée. En 1536, la Savoie fut envahie par les armées françaises et bernoises qui se partagèrent son territoire. Le duché cessa ainsi d'exister jusqu'à ce que le fils de Charles II, Emmanuel-Philibert, le récupère en 1553, fort de la belle carrière qu'il avait menée dans les armées impériales. Cette période trouble et la reconstruction de l'Etat savoyard ne laissèrent pas au nouveau duc le loisir de se préoccuper de l'ordre de l'Annonciade avant 1568. Cette année-là ainsi que la suivante, il travailla à établir une nouvelle version des statuts, qui fut imprimée en 1570⁸⁵.

Emmanuel-Philibert reprit le canevas des statuts que son père avait édictés en 1518, non sans les moderniser en y ajoutant quelques innovations dans l'air du temps. Mais surtout, il effectua un considérable retour aux sources, en réintégrant aux statuts les ordonnances qui réglementaient à l'origine l'ordre savoyard, celles promulguées cent soixante ans plus tôt par Amédée VIII. La réforme d'Emmanuel-Philibert réunissait ainsi les statuts primitifs du Collier et ceux que Charles II avait tirés de l'ordre de la Toison d'or: ce syncrétisme s'illustre particulièrement en ce qui concerne les funérailles des chevaliers de l'ordre.

Ainsi, en ce qui concerne les dispositions prises à l'annonce de la mort de l'un des chevaliers, Emmanuel-Philibert reprit l'un des seuls articles que Charles II avait renoncé à emprunter à la Toison d'or, à savoir les soixante-quatre messes (et non

84. CAPRÉ, *Catalogue des chevaliers* (cf. n. 16), p. 101-111.

85. Nous utiliserons ici une réimpression plus tardive, conservée aux AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1 d'addizione: *Le livre des statuts et ordonnances du très noble ordre de l'Annonciade*, Turin: Jean-Baptiste Chaix, 1729 [réimpr. de l'édition de Turin: Jean-Jacques Rustis, 1667].

quinze, comme dans l'ordre bourguignon) que les membres de l'ordre devaient faire dire pour leur compagnon décédé. Comme dans les statuts de 1518 et ceux de la Toison d'or, Emmanuel-Philibert prévoyait que les héritiers du défunt renvoient son collier au duc, ainsi que – et c'était là une nouveauté – son manteau d'apparat et son exemplaire du *livre des statuts*⁸⁶.

Le duc réactivait aussi les prescriptions d'Amédée VIII selon lesquelles les successeurs du chevalier devaient faire dire cent messes pour son âme, et celles stipulant que les membres de l'ordre devaient porter le deuil pendant les neuf jours suivant l'annonce du décès. Il abandonnait en revanche l'un des articles de 1409, à savoir la donation de cent florins que chaque chevalier devait faire au prieur de Pierre-Châtel⁸⁷.

Emmanuel-Philibert maintint la commémoration collective des chevaliers défunts au sein de la fête de l'ordre, exactement comme son père l'avait ordonné en 1518⁸⁸. Mais il reprit aussi les statuts d'Amédée VIII, en rétablissant les secondes funérailles à Pierre-Châtel et l'offrande chevaleresque qui était pratiquée à cette occasion⁸⁹. Plus encore, il ajouta un nouvel article, stipulant que le souverain et les chevaliers, pour autant qu'ils ne soient pas trop éloignés, se rendent en personne à l'ensevelissement de leur compagnon défunt, soit à ses «premières» funérailles⁹⁰. Il s'agissait là d'une véritable innovation, car ni les statuts de l'ordre du Collier, ni ceux de la Toison d'or, ni encore ceux de l'Annonciade édictés en 1518 ne prévoyaient pareille disposition.

Une autre nouvelle ordonnance ajoutait à ces célébrations une messe anniversaire, un an après le trépas de l'un des chevaliers, à laquelle tous les membres de l'ordre devaient se rendre personnellement ou se faire représenter⁹¹. Quatre commémorations, donc, au lieu d'une seule dans les statuts de 1409 et ceux de 1518.

Emmanuel-Philibert fit aussi sortir la chartreuse de Pierre-Châtel de la désaffectation dans laquelle elle était tombée depuis la réforme de Charles II. Il rétablit ainsi l'usage, préconisé par Amédée VIII, selon lequel chaque chevalier devait offrir à la chartreuse un calice, une chasuble et une tenue complète de

86. Cf. Tableau, n° 7.

87. Cf. Tableau, n° 1-6.

88. Cf. Tableau, n° 13.

89. Cf. Tableau, n° 10-12.

90. Cf. Tableau, n° 9.

91. Cf. Tableau, n° 16.

chapelain, le tout armorié de ses armes, ces objets servant à conserver la *memory de luy apres sa mort*⁹². De même, en prévision de l'offrande chevaleresque qui prendrait place lors de ses secondes funérailles, chaque chevalier était tenu de léguer à Pierre-Châtel diverses pièces d'équipement guerrier⁹³.

En étant à nouveau bénéficiaire de la plupart des offrandes et messes à la mémoire du mort, la chartreuse était ainsi replacée au cœur de l'ordre. Non seulement elle retrouvait l'importance qui avait été sienne lors des premières décennies d'existence du Collier, mais elle en gagnait de surcroît. Emmanuel-Philibert donnait en effet à Pierre-Châtel un rôle semblable à celui que la Sainte-Chapelle de Dijon tenait au sein de l'ordre de la Toison d'or, en y faisant figurer en permanence les armoiries, le heaume et le timbre⁹⁴ de chacun des chevaliers⁹⁵. Il s'agissait d'une des rares ordonnances que Charles II n'avait pas reprise telle quelle des statuts de Philippe le Bon: le père d'Emmanuel-Philibert semble en effet avoir conçu l'Annonciade comme un ordre itinérant, n'ayant pas d'ancrage particulier auprès d'une chapelle.

Ce changement indique qu'Emmanuel-Philibert ne s'était pas contenté de panacher les ordonnances promulguées par ses prédécesseurs Amédée VIII et Charles II, mais bien qu'il avait aussi directement consulté les statuts de la Toison d'or, dont il était d'ailleurs lui-même chevalier depuis 1546⁹⁶.

Les funérailles du comte d'Arignano

Les Archives d'Etat de Turin conservent un document non daté, mais contemporain du règne d'Emmanuel-Philibert qui réglemente la manière dont devaient se dérouler les secondes funérailles d'un chevalier de l'ordre⁹⁷. Le nom de ce dernier

92. Cf. Tableau, n° 14.

93. Cf. Tableau, n° 14.

94. A savoir un panneau armorié sur lequel étaient inscrits le nom et les titres de chacun.

95. Cf. Tableau, n° 15.

96. René AQUILINA, «Les sept chapitres de l'ordre de la Toison d'or sous les souverains espagnols de 1505 à 1559», dans *Studia in honorem prof. M. de Riquer*, vol. I, Barcelona, 1986, p. 626. Emmanuel-Philibert reprit d'ailleurs une autre ordonnance de la Toison d'or que Charles II avait laissée de côté, celle stipulant qu'à la mort du héraut de l'ordre, ses héritiers devaient renvoyer au trésorier de l'ordre l'émail qui signifiait ses fonctions (Cf. Tableau, n° 8).

97. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1 da ordinare.

n'est pas précisé, mais on peut l'identifier comme étant Gianfrancesco Costa, comte d'Arignano et de Polonghera, mort en 1575⁹⁸. Ce texte nous permet de constater que les prescriptions édictées par Emmanuel-Philibert quelques années plus tôt étaient rigoureusement suivies, et nous donne même quelques détails sur le déroulement de la cérémonie.

Prenant place quarante jours après la mort du chevalier, elle devait débiter par une procession, ouverte par douze pauvres vêtus de noir et portant des torches; ces dernières seraient ornées des armoiries du défunt, entourées du collier de l'ordre *depainct en carton tout noir*. Suivraient les chevaliers de l'Annonciade marchant selon les préséances propres à l'ordre, accompagnés chacun de douze porteurs de torches; ces dernières comporteraient leurs armoiries, entourées du collier, cette fois en carton blanc. A la place qu'aurait dû tenir le défunt s'il s'était trouvé parmi eux étaient portées douze torches à ses armoiries, entourées elles aussi du collier en carton blanc. A la fin, dix-huit porteurs de torches représenteraient le jeune prince, Charles-Emmanuel I^{er}, accompagnés de vingt-quatre autres incarnant le duc lui-même, Emmanuel-Philibert.

Suivraient les pièces d'honneur qui allaient constituer l'offrande, portées par les plus honorables personnages de la Maison du défunt: le pennon de ses armes, ses éperons, l'estoc, l'écu, le heaume et la cotte d'armes. Puis marcherait le héraut de l'ordre, suivi d'un gentilhomme portant le collier de l'ordre sur un coussin de velours ou de brocart; ensuite, le cercueil, porté par quatre religieux ou quatre serviteurs du comte.

Viendraient après les deux fils du défunt portant le grand deuil, puis, indistinctement, *les parens qui y seront et aultres gentils-hommes qui le voudront honorer*. Le document nous apprend aussi que dans l'église, le collier de l'ordre devait être confié au héraut Bonnes Nouvelles, qui le placerait à la tête du cercueil. Le texte se termine en précisant qu'*il fault advertir de donner l'advis du jour*

98. Le document nous apprend seulement que le défunt était comte et que des représentants du duché d'Aoste et de la ville d'Ivrée devaient tenir une place importante dans la cérémonie. Ces éléments nous permettent d'identifier, parmi la vingtaine de chevaliers nommés par Emmanuel-Philibert, notre défunt comme étant Gianfrancesco Costa († 1575), comte d'Arignano et de Polonghera, gouverneur d'Aoste, d'Asti et d'Ivrée. A son sujet, cf. Thalia BRERO, «Geburt und Taufe», dans *Höfe und Residenzen im spätmittelalterlichen Reich. Hof und Schrift*, éd. par Werner PARAVICINI, Ostfildern, 2007 (Residenzenforschung herausgegeben von der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, Band 15. III), p. 199.

*de obseques a bonne heure, a celle fin que Son Altesse puisse ordonner a l'herauld et aux seigneurs chevalliers ce qu'ilz auront a fere*⁹⁹.

Deux constatations semblent s'imposer. Tout d'abord, l'entremêlement des symboles dynastiques du défunt avec son appartenance à l'ordre, déjà constaté lors des funérailles de Philippe de Savoie, se confirme ici: les emblèmes personnels du chevalier et ceux de l'Annonciade sont étroitement associés, tandis que la famille réelle du défunt se mélange à sa famille politique, honorifique et chevaleresque, celle constituée par les membres de l'ordre.

Ensuite, l'Annonciade du XVI^e siècle semble décidément, à son échelle, user des mêmes stratégies que celles élaborées par la monarchie française au XV^e siècle pour signifier que la mort d'un individu ne signifiait pas pour autant celle de l'institution qu'il incarnait. Les membres du Parlement de Paris défilaient ainsi aux funérailles du roi de France en robes écarlates, contrairement à tous les autres participants qui portaient le deuil, afin de signifier la pérennité de leur charge; le cri rituel *Le roi est mort, vive le roi*, confirmait pour sa part que la monarchie et ses structures survivaient à la disparition du souverain¹⁰⁰.

L'ordre de l'Annonciade avait déjà repris ce canevas dès les funérailles de Philippe de Savoie, lors desquelles, émergeant d'une multitude de courtisans, d'officiers et de notables en deuil, le héraut Bonnes Nouvelles avançait dans la procession vêtu d'un manteau d'écarlate rehaussé d'or et chamarré d'emblèmes. A l'époque d'Emmanuel-Philibert, on retrouve ce même schéma aux obsèques du comte d'Arignano, par l'intermédiaire – d'un lustre tout relatif, on l'admettra – de cartons: carton noir pour signifier la personne du défunt, carton blanc pour indiquer la continuité de l'ordre de chevalerie de la Maison de Savoie. Gianfrancesco Costa, personnifié par ses armoiries entourées du Collier sur fond noir au début du cortège, réapparaissait plus loin parmi ses compagnons, à l'emplacement qui aurait dû être le sien: sa place vide était marquée par ses armoiries sur fond blanc, promesse à la fois de l'immortalité – elle aussi toute relative – que son statut de chevalier de l'ordre devait lui garantir, et de la réattribution prochaine de son siège désormais vacant.

La cour des ducs de Savoie n'avait certes pas l'ampleur de celle des rois de France; de même, la mort d'un des chevaliers de l'ordre de l'Annonciade n'avait, incontestablement, ni l'en-

99. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1 da ordinare.

100. Ralph E. GIESEY, *Le roi ne meurt jamais. Obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, 1987, p. 93-102, 203-210.

vergure ni les implications de celle d'un roi. Il n'empêche que la logique développée lors de leurs funérailles respectives reste comparable. Un phénomène qui illustre une constante du cérémonial princier de la fin du Moyen Age, observable dans toutes les couches de l'aristocratie: l'appropriation des rituels propres aux rangs supérieurs, dans le but de s'attribuer une part de leur prestige.

Deux siècles d'adieux aux chevaliers de l'ordre

Fondé en 1364 par le comte Amédée VI, l'ordre du Collier était initialement voué à renforcer la cohésion de l'armée savoyarde en partance pour la croisade, en unissant ses chefs militaires par un lien fraternel et des promesses d'assistance mutuelle. Les sources étant très lacunaires, on ne sait quasiment rien sur le fonctionnement effectif de l'ordre pendant ses premières années d'existence, si ce n'est que l'appartenance des chevaliers au Collier était clairement manifestée lors de leurs funérailles.

Au retour de l'expédition d'Orient, le Collier semble s'être naturellement dissous: il n'avait plus de raison d'être, puisque l'entreprise militaire qui l'avait vu naître était terminée. Pourtant, une quinzaine d'années plus tard, Amédée VI décida sur son lit de mort d'institutionnaliser l'ordre qu'il avait fondé. Ses funérailles, en 1383, faisaient d'ailleurs la part belle au Collier. A partir de cette date et jusqu'au milieu du XV^e siècle, l'ordre semble avoir occupé une place prépondérante à la cour de Savoie.

Le comte Amédée VIII, petit-fils du fondateur, dota en 1409 l'ordre du Collier de statuts. Ces derniers accordaient une importance inégalée, parmi les ordres de chevalerie européens, aux dispositions funéraires entourant le décès de ses membres. Les chevaliers savoyards bénéficiaient en effet de 1500 messes pour le salut de leur âme; leurs compagnons portaient le deuil à l'annonce de leur décès et la mémoire du défunt était entretenue par les chartreux de Pierre-Châtel. Mais, surtout, chaque chevalier avait droit à de secondes funérailles, établies sur le modèle de celles qui étaient octroyées aux membres masculins de la famille princière et comportant tout comme ces dernières le cérémonial de l'offrande des pièces d'armes. Ces obsèques grandioses réunissaient en théorie tous les chevaliers de l'ordre, ainsi que le souverain.

Ces statuts, respectés pendant plusieurs dizaines d'années, finirent progressivement par entrer en désaffectation dès le milieu du XV^e siècle, à mesure que l'ordre sombrait dans l'oubli. Ce

désintéret pour le Collier s'explique principalement par les temps difficiles que traversait la cour de Savoie, qui vit sept ducs – parmi lesquels plusieurs encore dans l'enfance – se succéder en seulement soixante ans.

Ce n'est qu'en 1518 que le duc Charles II reprit l'ordre en main. Soucieux de redorer le blason, bien terni il est vrai, de la cour de Savoie, il s'inspira du plus prestigieux des ordres de chevalerie d'alors, celui de la Toison d'or, pour transformer l'ordre du Collier en celui de l'Annonciade. Peu lui importait que les statuts qu'il reproduisait presque à l'identique datent de près de quatre-vingt-dix ans et que toutes les particularités propres à l'ordre dynastique savoyard fussent entièrement gommées: dans un contexte international très tendu, alors que les guerres d'Italie menaçaient sérieusement l'indépendance de ses Etats, l'important était de crédibiliser la Savoie et de l'aligner sur les grandes puissances européennes.

Les statuts de l'ordre de l'Annonciade établis par Charles II limitaient considérablement les privilèges funéraires des chevaliers: à la spectaculaire cérémonie des secondes funérailles se substituait une commémoration collective bien plus anonyme. Il est cependant possible que dans les faits, comme nous l'avons vu, la réalité ait été différente et qu'au sein des obsèques de ses membres, l'ordre de l'Annonciade ait tenu une part plus importante que le laissent entendre les statuts.

Dans les années 1568-1570, enfin, Emmanuel-Philibert réconcilia les statuts de son aïeul Amédée VIII avec ceux qui avaient été édictés par Charles II: il accumula toutes les dispositions funéraires préconisées par ses prédécesseurs et en ajouta en sus. Le duc offrait ainsi aux chevaliers de l'Annonciade des bénéfices spirituels considérables: les membres de l'ordre assistaient à l'inhumation de leur confrère, célébraient de fastueuses secondes funérailles comportant une offrande chevaleresque, commémoraient sa mémoire à chaque réunion de l'ordre et, en plus, devaient se réunir une année après le décès de leur compagnon pour une messe commémorative, le tout étant assorti de nombreuses messes et prières émanant des chartreux de Pierre-Châtel.

Entre les statuts de 1518 et ceux de 1570, une fracture d'importance s'était produite: suite à son invasion simultanée par la France et par Berne en 1536, la Savoie avait cessé d'exister pendant vingt-trois ans. Charles II puis son fils Emmanuel-Philibert, seuls survivants d'une Maison de Savoie décimée, avaient ainsi vécu l'humiliation de voir leur duché disloqué, partagé entre des puissances étrangères, et le déshonneur de se retrouver les souverains en exil d'un Etat fantôme.

A la force de l'épée et de la diplomatie, Emmanuel-Philibert finit par recouvrer ses terres en 1559: tout était alors à reconstruire et le jeune duc avait des priorités plus urgentes que le rétablissement de l'ordre dynastique savoyard. Il s'attela à cette tâche un peu moins de dix ans après avoir regagné le pouvoir. En reprenant les statuts que son père Charles II avait tirés de l'ordre de la Toison d'or, Emmanuel-Philibert ne faisait pas seulement œuvre de piété filiale: il réaffirmait la volonté de son prédécesseur de donner à l'ordre savoyard une dimension internationale. Mais la réactivation, en sus, des statuts qu'Amédée VIII avait édictés cent soixante ans plus tôt, tenait quant à elle plutôt du sursaut de fierté. Si la Maison de Savoie avait été bafouée au cours du siècle précédent, il n'en demeurerait pas moins que son ordre de chevalerie avait alors plus de deux cents ans d'âge, ce dont peu de familles princières d'Europe pouvaient alors se targuer. L'ancienneté de l'ordre était devenue source de prestige, et ses particularismes autant d'atouts qu'il fallait désormais mettre en avant.

Tout au long des deux siècles qui constituent le cadre temporel de cette étude, les dispositions funéraires réservées aux chevaliers n'ont jamais cessé d'être l'un des principaux enjeux de l'histoire du Collier, puis de l'Annonciade. Comment justifier l'importance constante de ces rituels dans le fonctionnement d'une institution ayant pourtant subi nombre de mutations au fil du temps? A la lecture des divers statuts, la réponse s'impose d'elle-même: il s'agissait de la principale contrepartie que le souverain pouvait offrir aux membres de son ordre, lesquels étaient soumis à des obligations nombreuses.

En intégrant l'Annonciade, les chevaliers s'engageaient en effet à une loyauté sans faille envers le souverain: ils devaient combattre à ses côtés en cas de guerre, et ne pouvaient s'impliquer dans un conflit armé ni entreprendre *voies lointains* sans son autorisation. Ces obligations se doublaient d'un devoir de discrétion: les chevaliers avaient en effet interdiction de divulguer les projets du souverain ou d'évoquer les affaires de l'ordre devant des tiers. Ils ne pouvaient en outre entrer en conflit les uns contre les autres; si un différend surgissait malgré tout entre deux membres de l'ordre, ils devaient alors se plier au jugement que le souverain, assisté des autres chevaliers, porterait sur l'affaire. Enfin, sous peine d'un bannissement infamant, les chevaliers devaient faire preuve d'une conduite exemplaire¹⁰¹.

101. BRERO, «La fête de l'ordre de l'Annonciade» (cit. n. 20), p. 308-309.

Ces prescriptions étaient en somme autant de moyens pour les princes savoyards de rappeler qui était le maître aux puissantes et remuantes lignées de grands féodaux parmi lesquelles ils élisaient les chevaliers de l'ordre. Cette logique s'inscrit dans la dynamique de centralisation du pouvoir entre les mains de la dynastie princière qui est si caractéristique de cette fin du Moyen Age, mais qui ne pouvait cependant s'effectuer sans contrepartie: il fallait que les chevaliers gagnent en élévation et reconnaissance sociale ce qu'ils perdaient en liberté de mouvement. L'intégration à l'ordre limitait pernicieusement leur indépendance, mais cet assujettissement était compensé par l'honneur qu'ils en retiraient.

Faire partie de la petite vingtaine de *happy few* distingués par le souverain pour composer l'ordre était une première étape; pouvoir disposer d'obsèques particulières, souvent comparables à celles de la dynastie régnante, était la seconde. L'appartenance des chevaliers à la famille politique du souverain était ainsi marquée par leur accès à ce que nous appellerions aujourd'hui des funérailles d'Etat, qui laissaient leur trace dans la *memoria* et garantissaient un prestige durable à leur bénéficiaire et à sa lignée.

THALIA BRERO

Université de Genève
Thalia.Brero@unige.ch

TABLEAU COMPARATIF

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
<i>A l'annonce de la mort de l'un des chevaliers</i>				
1		Le héraut de l'ordre doit notifier le souverain du décès le plus rapidement possible ¹⁰² .	Idem que la Toison d'or ¹⁰³ .	Idem que la Toison d'or et l'Annonciade 1518 ¹⁰⁴ .
2	<i>Pour ce que la mort fait fin et conclusion de toutes creatures vivans par l'ordenance divine l'on doit porvoir, chescung a son porvoir, venir a la grace du createur duquel tous les biens viennent et a luy doyvent repayrier...</i> ¹⁰⁵ .		<i>Pource que la mort fait fin et conclusion a toutes creatures vivantz, par l'ordonnance divine, l'on doyt porveoyr, chescung a son pouwoyr, venir a la grace du Createur, duquel tous les biens viennent et a luy doyvent repayrier...</i> ¹⁰⁶ .	
3	Dans les six mois suivant le décès, chacun des chevaliers doit effectuer une donation de 100 florins au prieur de Pierre-Châtel pour contribuer à l'entretien de la chartreuse ¹⁰⁷ .	Chacun des chevaliers doit donner au trésorier de l'ordre 15 sols a donner a Dieu pour l'âme du défunt; le trésorier doit transmettre cette somme à la Sainte-Chapelle de Dijon ¹⁰⁸ .		

102. *Die Protokollbücher des Ordens vom Goldenen Vlies, Band 1: Herzog Philipp der Gute, 1430-1467*, éd. Sonja DÜNNEBEIL, Stuttgart, 2002 (Instrumenta, 9), p. 211, item 41, et p. 228, item 100.

103. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5, item 55. Au sujet de cette source, cf. *supra*, n. 38.

104. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 70, art. LXXXV.

105. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 110, item 7.

106. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5, item 35.

107. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 110, item 7.

108. *Die Protokollbücher* (cit. n. 101), p. 205, item 19.

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
4	Dans les trois mois suivant le décès, chacun des chevaliers doit faire dire cent messes pour l'âme du défunt ¹⁰⁹ .	Chacun des chevaliers doit donner au trésorier de l'ordre la somme nécessaire pour faire chanter quinze messes ¹¹⁰ .	Dans les six mois suivant le décès de leur compagnon, le souverain et chacun des chevaliers feront dire à Pierre-Châtel soixante-quatre messes pour l'âme du chevalier trépassé, soit autant qu'il y a de <i>Ave Maria</i> en la <i>couronne Notre Dame</i> . Dans le cas des chevaliers qui ne seraient pas sujets du duc, ils pourront faire dire ces messes où bon leur semblera ¹¹¹ .	Idem que l'Annonciade 1518, si ce n'est que le lieu où seront dites les soixante-quatre messes n'est pas précisé, et que le délai est de trois mois et non six ¹¹² .
5	Les héritiers du chevalier trépassé doivent faire dire cent messes pour son âme ¹¹³ .			Idem que le Collier ¹¹⁴ .
6	Pendant les neuf jours suivant l'annonce du décès, en signe de deuil, les chevaliers sont tenus de se vêtir en noir et de s'abstenir de porter le collier (1434) ¹¹⁵ .			Idem que le Collier ¹¹⁶ .

109. RIPAERT, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 110, item 8.

110. *Die Protokollbücher* (cit. n. 101), p. 205, item 19.

111. AST/C, Ordini militari, OSSA, marzo 1, n. 5, item 35.

112. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 45, art. LIV.

113. RIPAERT, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 111, item 13.

114. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 46, art. LVIII.

115. RIPAERT, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 113, item 1.

116. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 47, art. LX.

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
<i>Le collier</i>				
7	<p>Pendant la cérémonie des secondes funérailles du chevalier [cf. <i>infra</i>], le souverain fera oblacion à Pierre-Châtel du collier du défunt (1434)¹¹⁷.</p>	<p>Le collier appartient à l'ordre. A la mort de l'un des chevaliers, ses héritiers ont trois mois pour renvoyer le collier au trésorier de l'ordre. Ils n'en seront tenus quittes qu'une fois la restitution attestée par un reçu¹¹⁸.</p>	<p>Idem que la Toison d'or, si ce n'est que le délai de reddition du collier est de <i>trois ou quatre mois</i> et qu'il doit être envoyé au souverain et non au trésorier¹¹⁹.</p>	<p>Idem que l'Annonciade 1518, si ce n'est que les héritiers du défunt doivent renvoyer au souverain, en plus du collier, le livre des statuts et le manteau de cérémonie de l'ordre. A leur entrée dans l'ordre, les chevaliers s'étaient engagés par écrit à ce que ces pièces soient restituées dans les trois mois suivant leur mort¹²⁰. En outre, comme pour le Collier, le souverain fait une oblacion à Pierre-Châtel, mais cette fois d'une pièce d'or¹²¹.</p>
8		<p>A la mort du héraut Toison d'or, ses héritiers devront restituer au trésorier l'émail de l'ordre qu'il portait¹²².</p>		<p>Idem que la Toison d'or, si ce n'est que cela concerne, bien évidemment, le héraut Bonnes Nouvelles¹²³.</p>

117. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 113, item 2.

118. *Die Protokollbücher* (cit. n. 101), p. 197-198, item 3, et p. 219, item 64.

119. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5, item 3.

120. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 34, art. XXXVII-XXXVIII, p. 58, art. LXXXIX, p. 63, art. LXXXVI.

121. *Ibidem*, p. 47, art. LXI.

122. *Die Protokollbücher* (cit. n. 101), p. 211, item 40.

123. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 65-66, art. LXXXX.

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
<i>Les funérailles «privées»</i>				
9				<p>A la mort de l'un de leurs compagnons, le souverain et les chevaliers sont tenus d'assister à son ensevelissement, pour autant qu'ils ne soient pas trop éloignés du lieu des obsèques.</p> <p>Le souverain y fera envoyer vingt-quatre torches, et chacun des chevaliers douze: elles seront armoriées à leurs armes¹²⁴.</p>

124. *Ibidem*, p. 31, art. XXXIV.

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
<i>Une commémoration individuelle: les secondes funérailles</i>				
10	Après l'enterrement, le souverain convoque à Pierre-Châtel tous les chevaliers afin de <i>ferre la sepulture du mort belle et honorable</i> . Durant cette cérémonie, les chevaliers seront vêtus de blanc, à la manière des chartreux, auxquels ils feront don de leurs robes après l'office ¹²⁵ .			Idem que le Collier, si ce n'est que la tenue des chevaliers à cette occasion n'est pas précisée, et il n'est pas fait mention d'un éventuel don aux chartreux ¹²⁶ .
11	Les chevaliers vont à leurs frais à Pierre-Châtel, mais le souverain leur offrira <i>a disner le jour de la sépulture</i> . Il s'engage en outre à payer quatre cterges <i>jusqu'à cent livres</i> et le linceul du défunt, <i>comme il appartient a sevellir chartreux</i> ¹²⁷ .			Idem que le Collier ¹²⁸ .
12	A Pierre-Châtel, les chevaliers seront placés selon les préséances de l'ordre, à savoir par ordre d'entrée au sein de celui-ci, et non selon leur rang effectif ¹²⁹ .			

125. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 111, item 10.

126. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 45-46, art. LVI.

127. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 111, item 14.

128. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 46-47, art. LIX.

129. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 113, item 3.

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
<i>Une commémoration collective: les chevaliers trépassés au sein de la fête de l'ordre</i>				
13	<p>Le matin de la fête de l'ordre, le souverain et les chevaliers assistent à une messe dédiée à son saint patron. L'après-midi, ils vont en procession de l'hôtel ducal à l'église, vêtus de longs manteaux noirs et de chapeçons à longue cornette, afin d'assister à la vigile des chevaliers trépassés.</p> <p>Le lendemain, toujours en deuil, ils se rendent à la messe donnée en l'honneur des chevaliers défunts. A l'offertoire, chacun va offrir un cierge blasonné de ses armes. Puis le greffier ou l'historiographe de l'ordre lit une liste des noms, surnoms et titres de tous les souverains et chevaliers de l'ordre décédés.</p> <p>Enfin, l'officiant dit un <i>De profundis</i> et une oraison pour tous les souverains et chevaliers de l'ordre trépassés¹³⁰.</p>	<p>Idem que la Toison d'or, si ce n'est que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le jour de la fête de l'ordre est celui de l'Annonciation (25 mars), et que sa sainte patronne est la Vierge; – les chapeçons de deuil sont, en Savoie, à courte cornette; – les officiers de l'ordre de l'Annonciade participent aussi à la procession, vêtus comme les chevaliers; – il n'est pas mentionné que le cierge soit armorié; par contre, il doit peser une livre de cire; – il n'est pas fait lecture de la liste des chevaliers trépassés¹³¹. 	<p>Idem que l'Annonciade 1518, si ce n'est que les manteaux de deuil sont de velours, de taffetas et de camelot noir et ne semblent pas comporter de chaperon¹³².</p>	

130. *Die Protokollbücher* (cit. n. 101), p. 215, item 52.

131. AST/C, Ordini militari, OSA, marzo 1, n. 5, item 28.

132. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 37, art. XXXXII-XXXIII.

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
<i>Les «memoria»</i>				
14	Chaque chevalier donnera à la chartreuse de Pierre-Châtel un calice, une chasuble et un <i>gamelement tout entier</i> pour <i>un chapelain a dire messe</i> , le tout armorié de ses armes. Il donnera aussi son collier, sa cotte d'armes et une bannière de ses armes: ces pièces seront offertes le jour de sa sépulture à Pierre-Châtel, où elles resteront présentées <i>a memoryre du mort</i> ¹³³ .			Idem que le Collier, si ce n'est que le chevalier ne donne pas son collier à Pierre-Châtel ¹³⁴ .
15		Suite à la mort de l'un des chevaliers, le trésorier fera ôter ses armes, son heaume et son timbre du chœur de la Sainte-Chapelle de Dijon. Ces ornements seront ensuite remplacés par ceux du nouveau chevalier ¹³⁵ .	Idem que la Toison d'or si ce n'est que les insignes des chevaliers ne sont composés de d'un écu et d'un timbre, et qu'ils ne figurent pas toujours dans la même église: ils sont exposés au gré des lieux qui accueillent les fêtes de l'Annonciade ¹³⁶ .	Idem que la Toison d'or, si ce n'est que l'église concernée est la chartreuse de Pierre-Châtel, et qu'il est précisé que les insignes du pouvoir du chevalier décédé seront placés dans la nef de l'église ¹³⁷ .

133. RIPART, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 111, items 9 et 11.

134. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 45, art. LV; et p. 46, art. LVII.

135. *Die Protokollbücher* (cit. n. 101), p. 210, item 36.

136. AST/C, Ordini militari, OSSA, mazzo 1, n. 5, item 49.

137. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 69, art. LXXXIV.

N°	ORDRE DU COLLIER (SAVOIE, 1409, 1434)	ORDRE DE LA TOISON D'OR (BOURGOGNE, 1431)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1518)	ORDRE DE L'ANNONCIADE (SAVOIE, 1568-1570)
<i>La messe anniversaire</i>				
16				Une année après la mort de leur compagnon, les chevaliers assistent à une messe commémorative donnée à Pierre-Châtel, où y envoient un représentant ¹³⁸ .
<i>L'élection d'un nouveau chevalier</i>				
17	A la mort de l'un des chevaliers, il faudra élire un remplaçant ¹³⁹ .	Lorsque le souverain aura appris le décès d'un chevalier par le hérald de l'ordre, il le signifiera par lettres à tous les chevaliers, qui devront se rendre au prochain chapitre pour procéder à l'élection. Avant que l'on procède à l'élection, l'historiographe ou le greffier liront un texte, rédigé par le hérald, énumérant les hauts faits du chevalier décédé ¹⁴⁰ .	Idem que la Toison d'or, si ce n'est que c'est le greffier de l'ordre qui fait l'éloge du chevalier trépassé ¹⁴¹ .	Idem que la Toison d'or et que l'Annonciade 1518, si ce n'est que c'est le secrétaire qui fait l'éloge du chevalier trépassé ¹⁴² .

138. *Ibidem*, p. 69, art. LXXXIV.

139. R. PARIET, «Du Cygne noir au Collier de Savoie» (cit. n. 1), p. 111, item 12.

140. *Die Protokollbücher* (cit. n. 101), p. 219-220, items 66, 67, 69.

141. AST/C, Ordini militari, OSSA, marzo 1, n. 5, items 36, 37, 38.

142. *Le livre des statuts* (cit. n. 85), p. 7-8, art. IV-V.